

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE *

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Au cours de sa vie professionnelle, tout salarié peut faire valider les acquis de son expérience en vue d'acquérir :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- ou un certificat de qualification professionnelle figurant en même temps dans le RNCP ci-dessus et au Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile ;

Article 2

Tout salarié peut engager une démarche de validation des acquis de son expérience dès lors qu'il justifie en qualité de salarié, ou de non salarié, d'une durée d'activité d'au moins un an, en rapport avec la certification recherchée.

Article 3

Dans ce but, il peut mobiliser l'ensemble des dispositifs législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, notamment le CIF et le CPF.

Lorsque cette mobilisation des dispositifs nécessite l'accord de l'entreprise, celui-ci peut comporter un engagement de promotion du salarié, en cas d'obtention de la certification visée. À défaut, la situation du salarié est réglée conformément aux conditions énoncées au Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile, en tête de chacune des séries précisant les diplômes retenus.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Section 1 – Éligibilité de la demande

Article 4

En sus des conditions générales visées au chapitre I, un postulant ne peut en cas d'échec, déposer de nouvelle demande pour un même C.Q.P. dans les six mois suivant la décision du jury. Il conserve cependant, le cas échéant, le bénéfice des blocs de compétences acquis définitivement.

Section 2 – Information conseil

Article 5

L'ANFA informe et accompagne les postulants dans la détermination du CQP visé ainsi que dans le déroulement de la procédure, en particulier pour les formalités administratives.

Cette information est accessible sur le site internet de l'ANFA.

Section 3 – Accompagnement

Article 6

Il peut être procédé à un accompagnement du postulant, si celui-ci le désire, afin de l'aider à décrire les activités qu'il a exercées et à mettre en relation ses compétences avec celles exigées par le référentiel du C.Q.P. visé.

Article 7

L'ANFA sélectionne les organismes ou intervenants susceptibles de réaliser cet accompagnement puis en publie la liste. Cette liste est actualisée annuellement.

* Avenant n° 71 du 3 juillet 2014, modifié par avenant n° 82 du 19 octobre 2016 étendu par arrêté du 21 mars 2017 (J.O. du 1^{er} avril).

Section 4 – Dossier de candidature

Article 8

Le postulant éligible fait acte de candidature auprès de l'ANFA, par la production des éléments suivants :

- une demande d'inscription et de présentation, précisant son statut au moment de la demande (salarié ou non salarié, demandeur d'emploi...), l'intitulé du CQP visé et l'expérience légitimant la recherche d'obtention de ce CQP par la VAE ;
- un dossier composé :
 - des éléments probatoires des conditions ci-dessus,
 - des photocopies de certifications déjà obtenues, susceptibles d'être prises en compte en fonction du CQP visé.

A partir de ces éléments, l'ANFA décide de la recevabilité de la candidature et en informe le candidat.

Section 5 – Organisation et déroulement de la validation

Article 9

L'ANFA organise les jurys de validation, selon les modalités définies à l'article 11 de l'annexe 2-14 de la présente convention collective.

Les candidats, dûment convoqués, doivent se présenter aux sessions prévues pour les procédures de validation.

Article 10

Pour vérifier les acquis des candidats, et leur correspondance avec le contenu du CQP visé, le jury se prononce sur la base des éléments suivants :

- a) Un dossier de validation comprenant en particulier :
- le projet du postulant et ses motivations ;
 - les éventuelles attestations de stages de formation continue suivis ;
 - les apports de preuves des compétences acquises au cours de l'expérience, conformément aux indications figurant dans le dossier.
- b) Un entretien avec le salarié, destiné à permettre aux membres du jury d'apprécier les compétences acquises au cours de son expérience et leur adéquation avec les compétences visées par le CQP.

A l'issue de cette démarche, le jury peut :

- accorder en totalité le CQP visé ;
- accorder le bénéfice d'un ou de plusieurs blocs de compétence, et le cas échéant accorder un autre CQP dès lors que l'ensemble des blocs de compétence nécessaires à son obtention est acquis ;
- refuser l'octroi de tout ou partie des blocs de compétence du CQP dont l'obtention était recherchée.

Le jury peut formuler au postulant des recommandations en cas d'échec total ou partiel de celui-ci, afin de faciliter une nouvelle demande ; les recommandations peuvent concerner l'acquisition d'une expérience complémentaire ou le suivi d'actions de formation.

En cas de succès au CQP, un certificat est remis par l'ANFA.

Si le bénéfice d'un ou plusieurs modules a été accepté, mais sans obtention d'aucun CQP, une attestation de réussite est remise par l'ANFA à l'intéressé ; cette attestation précise que le bénéficiaire peut se prévaloir de l'acquisition du ou des blocs de compétence pendant une durée indéterminée.

Section 6 – Dispositions financières

Article 11 : Information conseil

La démarche visée à l'article 5 est assurée par l'A.N.F.A., à titre gratuit dans le cadre de ses missions générales.

Les frais de déplacement sont à la charge du postulant.

Article 12 : Procédure de validation

Les coûts de validation sont pris en charge par l'ANFA et notamment les dépenses afférentes à l'organisation des jurys, conformément aux règles en vigueur.

Section 7 – Suivi**Article 13**

Afin de faciliter l'intervention des organismes habilités à accompagner les bénéficiaires, l'A.N.F.A. met à leur disposition la liste des C.Q.P. éligibles au titre du présent accord, ainsi que la liste des intervenants et des consultants visée à l'article 9.

Article 14

Les informations communiquées par les postulants dans le cadre de leur demande de validation, sont couvertes par le secret professionnel.

Chaque postulant dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'A.N.F.A., pour les données nominatives qui le concernent.

Article 15

L'A.N.F.A. informera chaque année la C.P.N. du fonctionnement et des résultats du présent dispositif.

CHAPITRE III – APPLICATION**Article 16**

Les dispositions du présent accord ne peuvent faire l'objet d'une négociation d'entreprise ou d'établissement, que pour aménager ou en préciser les modalités de mise en œuvre, notamment pour prévoir des modalités particulières d'accompagnement des salariés qui souhaitent engager leur compte personnel de formation au profit d'une démarche de V.A.E. ou pour élargir les conditions d'accès à la V.A.E.

